

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE

RÉSOLUTION 257-2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT 201-2012

REGLEMENT 201-2012

A: Règlement d'adoption du programme triennal des immobilisations pour l'année financière 2013 .

B: D'imposition de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des tarifs pour les services d'égouts, d'assainissement des eaux, d'enlèvement des déchets et matières résiduelles et des intérêts pour les arrérages de taxes et tous comptes dus à la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015;

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre dernier par monsieur Renaud Fortin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par monsieur Émilio Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le règlement **201-2012** est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit:

| | | |
|-------------------------------|------------|-----------------|
| Total des dépenses anticipées | année 2013 | 25 000\$ |
| | année 2014 | 30 000\$ |
| | année 2015 | 30 000\$ |

Le conseil présente son programme triennal comme suit:

| | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| <u>2013</u> | Réserve-asphaltage | 25 000\$ |
| <u>2014</u> | Réserve-machinerie | 30 000\$ |
| <u>2015</u> | Réserve-machinerie | 30 000\$ |

Tous ces projets seront financés par le fonds général annuel de l'exercice courant de chacune des années.

ARTICLE 2:

Le taux de la **taxe foncière générale** est fixé à **0.64/100\$** pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013. (29 101 200\$)

ARTICLE 3:

Le taux de la **taxe spéciale pour le service de la dette** des travaux de la route Nicolas Rioux est fixée à **0.05/100\$** pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette du pavage du rang 5 Est et le rideau des étangs des eaux usées est fixée à **0.26/100\$** pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le taux de la **taxe spéciale pour la création de la réserve financière** est fixée à **0.20/100\$** pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Les taxes foncières spéciales identifiées ci dessous sont fixés pour l'année fiscale 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2013 et sont inclus dans la taxe foncière générale :

| | |
|---|-------------------|
| Taxe foncière spéciale "Sûreté du Québec": | 0.12/100\$ |
| Taxe égout et assainissement des eaux(ensemble) | 0.03/100\$ |

Taxe foncière spéciale service de la dette(acquisition du camion pour le transport des matières résiduelles) **0.09/100\$**

Taxe foncière spéciale(camion déneigement) **0.15/100\$**

ARTICLE 4: (TARIFICATION) **RÈGLEMENT 201-2012**

Le conseil fixe le tarif égout 2013 (remb.de la dette) à **296.00\$** pour l'unité de référence "1" identifiée au tableau des catégories contenu au règlement no 95-96 et ce, pour tous les immeubles identifiés. **(RGL 104-97)** .

ARTICLE 5: (TARIFICATION)

Le conseil fixe le tarif d'assainissement des eaux usées(entretien) 2013 à **73.25\$** pour l'unité de référence "1" identifiée au tableau des catégories contenu au règlement no 95-96 et ce, pour tous les immeubles identifiés. **(RGL 104-97)**

ARTICLE 6: (TARIFICATION)

Le conseil fixe le tarif à **175\$** dollars pour la collecte et la disposition des déchets domestiques et des matières recyclables pour l'année 2013 pour chacun des logements résidentiels.

Le propriétaire d'immeubles à logements doit payer **175\$** dollars pour chaque unité de logement vacant ou non. Par contre, le propriétaire peut bénéficier d'un demi-tarif pour un logement habité moins de six mois en faisant la demande par écrit au conseil municipal.

Les résidences saisonnières tels que les chalets, le tarif est de **87,00\$**

Le tarif établi pour un commerce et les Compagnies identifiées est de **103\$** dollars et les commerces saisonniers, le tarif est de **51\$**

Le tarif pour les exploitations agricoles est de **103\$**.

ARTICLE 7 : (TARIFICATION)

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à **15%** à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté séance tenante le 17 décembre 2012.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger
Directrice générale
&secrétaire/trésorière